

Professeur :
Madame M.-A. FRISON-ROCHE

Maîtres de conférences :
Madame S. BOUDIBA
Madame L. GUIDI
Monsieur B. NESPOULOU
Monsieur G. ROYER

LES GRANDES QUESTIONS DU DROIT

Conférence de méthodes n° 1 - La profondeur historique de l'organisation institutionnelle de la France -

OBJECTIF DE LA CONFERENCE

Cette première conférence de méthodes est l'occasion de régler un certain nombre de préalables.

Après avoir procédé à l'élection du délégué de conférences et avoir précisé la méthode de travail adoptée tout au long du semestre, les étudiants seront immédiatement immergés dans l'univers du phénomène juridique.

Et pour comprendre la profondeur historique de l'organisation institutionnelle de la France, les étudiants seront invités à étudier une décision de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat portant sur l'application de certains des plus anciens textes juridiques en vigueur (**Document n° 2 et n°3**).

Il vous sera demandé de réaliser, pour analyse en détail cette décision, une fiche d'arrêt en suivant la méthodologie annexée à la présente fiche (**document n° 1**).

DOCUMENT n° 1

La méthode de la fiche d'arrêt

La fiche d'arrêt
- conseils méthodologiques -

La fiche de jurisprudence, aussi appelée fiche d'arrêt, est une étape essentielle dans l'apprentissage du droit et de sa méthode. Voici les éléments que les étudiants ne doivent absolument pas oublier lors de leurs exercices. Pour réaliser cet exercice, une bonne connaissance du cours est une certaine maîtrise des concepts et de la terminologie est indispensable pour réussir de manière efficace à tirer « *la substantifique moelle* » d'une décision de justice.

La fiche d'arrêt consiste à démontrer à son lecteur que l'on a compris la décision de justice – autrement dit que l'on est capable d'identifier les éléments essentiels, puis ensuite, que l'on est capable de l'analyser.

I. La compréhension de l'arrêt

Il s'agit de rapporter les faits pertinents, de faire une synthèse de la procédure, des arguments des parties et de mettre en évidence la solution de l'arrêt étudié.

1. Les faits

A l'origine de toute décision de justice, il existe toujours une situation de fait litigieuse. Il s'agit pour l'étudiant de présenter ces éléments de fait sans introduire d'élément de droit. Deux conseils peuvent être donnés :

- d'une part, il est nécessaire de présenter de faits de manière chronologique.
- D'autre part, il est nécessaire de trier les faits en fonction de leur importance. Parfois, certains éléments de fait rappelés dans l'arrêt ne méritent pas d'être repris dans la fiche. Et inversement, il est possible que l'arrêt étudié soit lapidaire sur un point de fait. Si les faits ne sont pas rapportés avec suffisamment de détails, il est nécessaire de consulter les notes de jurisprudence parues dans les revues juridiques (par ex. au Recueil Dalloz).

2. La procédure

Il s'agit de reprendre toutes les étapes de l'affaire en respectant l'ordre chronologique. Très concrètement, et pour vous aiguiller, il s'agira de répondre aux questions suivantes :

- qui a introduit l'instance
- en première instance, qui est demandeur ?, qui est défendeur ?, qui a gagné ?
- qui a interjeté appel ?, qui est intimé ?, qui a gagné ? (l'arrêt est-il confirmatif ou infirmatif ?)
- qui s'est pourvu en cassation ?, qui est défendeur ?, quel est le sens de cette décision ? (cassation ou rejet).

J'attire votre attention sur le fait que vous ne trouverez pas systématiquement toutes les réponses à toutes les questions dans l'arrêt étudié. Il arrive assez fréquemment que, par exemple, l'arrêt de la Cour de cassation ne rappelle pas les termes du jugement de première instance. Toutefois, il faut se poser les questions et essayer de restituer le maximum d'éléments.

3. Argumentation des parties

Il s'agit ici de préciser quel est l'objet de la demande, autrement dit : que demande-t-on au juge ? Mais également, quel est le raisonnement tenu pour y parvenir. Vous devez alors rechercher quels textes juridiques les parties invoquent.

Très souvent, vous devrez commenter des arrêts de la Cour de cassation. Or la spécificité de ce type de décision de justice est de ne faire apparaître, pour rappel, que la position du demandeur au pourvoi. Les arguments produits en défense par l'autre partie ne sont jamais reproduits.

Vous devez vous demander quelle a été la question qui s'est posée, implicitement, aux juges au travers de cette argumentation. La question de droit doit être formulée sous une forme ni trop concrète ni trop générale. La question de droit est à la fois singulière et abstraite. C'est sans doute ce point qui est le plus difficile à réaliser.

4. Solution de l'arrêt

Une fois que vous avez correctement cerné l'argumentation des parties, ou du demandeur au pourvoi s'il s'agit d'un arrêt de la Cour de cassation, vous devez vérifier de quelle manière le juge a répondu dans l'arrêt qui vous est soumis. Cette étape se passe en deux temps :

- donner la solution de l'arrêt (cassation ou rejet).
- donner le raisonnement de l'arrêt.

II.- L'analyse de la décision

Vous l'aurez compris, la première phase de la fiche d'arrêt doit vous permettre de retrouver toutes les informations nécessaires pour donner une appréciation sur l'arrêt. Si cette première étape ne demande en principe aucune recherche puisqu'il s'agit de lire rigoureusement le texte, la seconde étape nécessite au contraire d'en restituer le contexte.

C'est ici qu'il faut apporter des connaissances extérieures. La lecture des notes de jurisprudence est absolument nécessaire pour restituer le contexte.

1. Pertinence de l'arrêt

Cette étape appelle un regard critique de votre part.

Il ne s'agit pas de donner un regard sur l'arrêt en équité (l'arrêt est-il juste ou injuste ?). Il faut faire preuve de finesse dans l'analyse juridique. Il faut vérifier si l'analyse du texte juridique est justifiée ou critiquable. Bien évidemment, cette étape n'est pas évidente lorsque l'on aborde l'étude du droit. C'est la raison pour laquelle il est encore une fois nécessaire de lire les notes de jurisprudence, voire de consulter un manuel sur la question, car les auteurs donnent souvent leur opinion critique sur la décision de justice.

2. Portée de l'arrêt

C'est la dernière étape de la fiche d'arrêt.

Il s'agit de restituer la décision étudiée dans son contexte jurisprudentiel par rapport aux décisions plus anciennes, aux décisions plus récentes... voire aux décisions futures !

Il vous appartient de dire si la décision étudiée rappelle une jurisprudence déjà connue (confirmation de jurisprudence), si elle revient sur une ancienne jurisprudence (revirement de jurisprudence) ou si elle vient fixer un principe encore inconnu en droit (jurisprudence de principe).

Il faut donc connaître les autres décisions rendues sur la même question et vérifier comment la décision observée s'insère parmi elles.

DOCUMENT n° 2

Civ. 1^{re}, 25 juin 2009

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 25 juin 2009

N° de pourvoi: 08-11226

Non publié au bulletin

Cassation

M. Bargue (président), président

Me Blondel, Me de Nervo, SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que lors d'une vente aux enchères publiques organisée, le 7 décembre 2002, par Mme X..., commissaire-priseur, assistée de M. Y..., expert, la société Galerie d'art Milmo Penny Fine art (la Galerie) a été déclarée adjudicataire, sur enchères téléphoniques, d'un tableau de Julien Ernest Léon Sonnier intitulé "Soir de Pardon dans la baie d'Audierne, Finistère", propriété de M. A... ; que prétendant avoir été induite en erreur sur l'état de conservation du tableau par l'expert qu'elle avait interrogé sur ce point avant la vente, la Galerie a poursuivi la nullité de celle-ci pour erreur sur la substance et sollicité paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 455 et 458 du code civil, ensemble l'article 111 de l'ordonnance d'août 1539 de Villers-Cotterêts ;

Attendu qu'à peine de nullité, tout jugement doit être motivé en langue française ;

Attendu que pour rejeter la demande en nullité de la vente, l'arrêt, après avoir reproduit le texte écrit en langue étrangère de la demande adressée par la Galerie à l'expert, le 6 décembre 2002, et ainsi rédigé : "Please send a condition report on the painting Soir de

Pardon by Léon Saunier”, énonce que ce seul élément ne saurait suffire à démontrer que cette galerie avait fait de l'état du tableau une qualité substantielle ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans indiquer la signification française du document qu'elle retenait, notamment des termes “condition report” et de leur portée, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Condamne Mme X... et M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de Mme X... et M. Y... ; les condamne, in solidum, à payer à la société Galerie d'art Milmo Penny Fine art la somme de 3 000 euros, rejette la demande formée par cette dernière à l'encontre de M. A... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq juin deux mille neuf.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par Me BLONDEL, avocat aux Conseils pour la société Galerie d'art Milmo Penny Fine art Ltd

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté la Galerie d'Art Milmo-Penny Fine Art de ses demandes tendant à l'annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles et la restitution du prix, augmenté des frais de la vente ;

AUX MOTIFS PROPRES QU'au soutien de ses demandes, la Galerie d'Art Milmo-Penny

Fine Art Ltd fait essentiellement valoir que n'ayant pu se déplacer pour examiner le tableau avant la vente, elle avait demandé par courrier électronique du 6 décembre 2002 un descriptif précis de son état de conservation et qu'il lui avait répondu par M. Y... le même jour qu'il était en très bon état, nettoyé et présenté dans un cadre moderne mais de bonne qualité, ce qui n'était pas le cas ainsi que le démontre sans ambiguïté l'expertise amiable à laquelle elle a fait procéder par Madame C... ; que ce rapport amiable a été régulièrement versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties ; que dès lors, il n'y a pas lieu de le déclarer inopposable aux intimés ; que l'expert judiciaire indique que le tableau est sur sa toile d'origine, avec un cadre neuf et qu'il a subi un léger nettoyage par allègement du vernis ; qu'il relève que le peintre n'ayant pas préparé sa toile de façon très minutieuse, le vernis appliqué après l'opération d'allègement par le restaurateur était passé à travers la toile, ce qui explique que le dos de celle-ci soit taché ou décoloré ; que par ailleurs, il note qu'un examen minutieux à la lampe de WOOD met en évidence un certain nombre de repeints ; que toutefois, il conclut que les restaurations ne dénaturent pas le tableau et qu'il n'existe pas de préjudice patrimonial ou financier ; que l'expert amiable indique quant à elle que le verso du tableau présente deux sortes de taches, correspondant à des matières ajoutées lors des opérations de restauration, les taches sombres étant le produit de l'imprégnation d'huile, de colle animale et d'un pigment noir, les plus claires étant dues à un refixage à la cire paraffine, aussi par imprégnation ; qu'il ajoute, s'agissant du recto, que la surface de la pellicule picturale présente un écrasement prononcé, résultat d'un repassage appuyé, qu'il existe une légère usure générale de la couche picturale produite par un nettoyage et que la photographie sous ultraviolet met en évidence l'importance des repeints ; qu'il affirme que le tableau a subi d'importantes restaurations intervenues en deux temps et que le repassage a uniformisé les épaisseurs de la matière laissée par le pinceau de l'artiste, modifiant de ce fait sa lecture ; qu'il signale, que les imprégnations d'huile demeurent dangereuses pour la conservation de l'oeuvre parce qu'elles entraînent une détérioration progressive des fibres de la toile ; qu'il en conclut que l'on ne peut affirmer que ce tableau est en " very good condition " ; qu'en droit, Maître X... et M. Y..., qui ne sont pas les vendeurs du tableau, ne peuvent être poursuivis en annulation ou résolution de la vente ; que le courrier électronique de la Galerie d'Art Milmo-Penny Fine Art Ltd est ainsi libellé : " Please send a condition report on the painting Soir le Pardon by Léon Saunier " ; que ce seul élément ne saurait suffire à démontrer qu'elle avait fait de l'état du tableau une qualité substantielle, puisque d'une part, contrairement à ce qu'elle indique, elle n'avait pas exigé un descriptif " précis " des éventuelles restaurations et, d'autre part, que cette demande peut s'expliquer simplement par son souhait d'évaluer de manière un peu plus précise que selon la photographie figurant au catalogue de la vente une oeuvre qu'elle n'avait pas vue avant de porter les enchères ; que par ailleurs, le tableau livré est bien le tableau acquis ; que dès lors, les demandes en annulation de vente et résolution de vente dirigées contre le vendeur ne peuvent prospérer ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE, la Galerie Milmo-Penny indique que son action en nullité de la vente est uniquement dirigée à l'encontre de M. A... ; que par application des articles 1109 et 1110 du code civil, l'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur les qualités substantielles de la chose qui en est l'objet ; que seule l'erreur portant sur les qualités convenues peut donner lieu à nullité du contrat ; qu'il n'est ni prétendu ni démontré que le vendeur M. A..., ait présenté la toile comme étant en très bon état ; qu'aucune indication ne figure à cet égard sur le catalogue de la vente ; que le vendeur ne saurait être tenu du fait de l'indication donnée à l'acheteur par l'expert de la vente ; que le " très bon état " d'un tableau ne saurait en outre être présumé constitue une qualité implicitement mais nécessairement convenue lors de la vente, s'agissant en particulier d'une oeuvre du XIXème siècle dont il est prévisible qu'elle a fait l'objet de

restaurations plus ou moins importantes ; qu'en l'absence d'erreur sur une qualité convenue, la Galerie Milmo-Penny devra être déboutée de sa demande en nullité de la vente ;

ALORS QUE, D'UNE PART, à peine de nullité, tout jugement doit être motivé en langue française ; que pour dire que la Galerie d'Art Milmo-Penny Fine Art n'avait pas exigé un descriptif précis des éventuelles restaurations et en déduire qu'elle n'avait pas fait de l'état du tableau une conditions déterminante de son engagement, la cour se fonde sur le courrier électronique qu'elle avait adressé à l'expert Y..., lequel est libellé en langue anglaise ; qu'en ne proposant aucune traduction et en ne précisant pas même la signification qu'elle retenait de la phrase " Please send a condition report on the painting Soir de Pardon by Léon Saunier " et tout spécialement des termes " conditions report ", qui selon les conclusions de l'appelante, devaient s'entendre d'un descriptif précis de l'état de conservation du tableau (cf. ses dernières écritures, p. 2 § 4, p. 7 § 3, et encore les mêmes écritures p. 13), la cour viole l'article 111 de l'ordonnance d'août 1539, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, ensemble les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant invitée (cf. ses dernières écritures p. 13), si le " condition report », c'est-à-dire le descriptif de l'état de conservation d'un tableau, ne figurait pas, au même titre que le catalogue de la vente, au nombre des documents contractuels, et si dès lors, à raison de l'envoi à la Galerie Milmo-Penny, à la demande de celle-ci, d'un tel document présentant la toile comme étant en très bon état, l'état du tableau n'était pas entré dans le périmètre contractuel, la cour ne justifie pas légalement sa décision au regard des articles 1109 et 1110 du code civil ;

ALORS QUE, EN OUTRE, dans l'hypothèse d'une vente volontaire de meubles aux enchères publiques, le commissaire-priseur est le mandataire du propriétaire vendeur, en même temps qu'il est le garant de l'expert dont il s'est adjoint les services et avec lequel il est solidairement responsable ; qu'aussi bien, par le jeu de la représentation, les renseignements fournis par le commissaire-priseur ou son expert à l'acquéreur sont réputés avoir été délivrés par le vendeur lui-même ; que dès lors, les juges du fond ne pouvaient tirer prétexte de ce que ce n'était pas Monsieur A... lui-même, mais l'expert de la vente, qui avait présenté la toile comme étant en très bon état, pour considérer qu'il n'était pas démontré que l'erreur portait sur une qualité convenue ; que sous cet angle, la cour viole les articles L 321-4, alinéa 2, et L 321-31, alinéa 2, du code de commerce, les articles 1984 et 1998 du code civil, ensemble les articles 1109 et 1110 de ce même code ;

ET ALORS QUE, ENFIN ET EN TOUT ETAT DE CAUSE, à la différence du dol, l'erreur sur les qualités substantielles entraîne la nullité de la convention si même elle n'a pas été provoquée par le cocontractant lui-même ; qu'à cet égard encore, la cour, qui considère que le vendeur d'une oeuvre vendue aux enchères n'est pas tenu de supporter les conséquences des renseignements erronés fournis par le commissaire-priseur ou son expert et rejette sur ce fondement l'action en nullité pour erreur dont elle était saisie, viole les articles 1109 et 1110 du code civil.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté la Galerie d'Art Milmo-Penny Fine Art de sa demande subsidiaire tendant à la condamnation de Monsieur Philippe Y..., in solidum avec Maître X..., au paiement d'une somme de 8.920,72 euros à titre de dommages et intérêts ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE, si l'on peut admettre, ainsi que l'a fait le tribunal, qu'interrogé sur l'état du tableau, M. Y... aurait dû s'abstenir d'indiquer qu'il était en très bon état et a engagé ainsi sa responsabilité délictuelle, la Galerie d'Art Milmo-Penny Fine Art Ltd n'apporte pas plus devant la cour qu'elle ne l'avait fait en première instance, la démonstration d'un lien de causalité et d'un préjudice, se bornant à affirmer que le seul fait de se retrouver avec une oeuvre dont elle ne voulait pas caractérise celui-ci ; qu'en effet, d'une part, que même si elle se décrit comme une galerie spécialisée dans les oeuvres de très bonne facture et en bon état de conservation, il n'est pas certain qu'avisée de l'état exact du tableau, elle n'aurait pas porté d'enchères ; que d'autre part, aucun élément n'établit que le tableau ne lui ait pas été adjudgé à son juste prix compte tenu de son état comme le considère l'expert judiciaire et ne le dément pas le rapport amiable, muet sur la question ; que sur ce fondement encore, elle a été déboutée à bon droit de sa demande ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE, il résulte du rapport d'expertise judiciaire que, lors d'un revernissage de l'oeuvre, le nouveau vernis est passé à travers la toile qui, par transparence, laisse voir des jours ; que de ce fait le verso de la toile est taché ; qu'il apparaît également que le tableau a fait l'objet de plusieurs repeints dont certains recouvrent une partie importante de la toile par rapport à la dimension de celle-ci (60 x 92 cm) ; qu'il en est notamment ainsi d'un repeint de 24 cm de long dans le ciel, d'un repeint de 15 cm sur la croix et d'un repeint de 73 cm de long sur 5 cm de large ; qu'il ne s'agit donc pas de restaurations ordinaires telles qu'elles peuvent être habituellement pratiquées sur des oeuvres de cette époque, mais de restaurations importantes ayant en outre entraîné une dégradation du support lui-même ; que compte tenu de ces éléments, le tableau ne saurait être considéré comme en très bon état ; qu'au demeurant, l'expert judiciaire indique que lorsque M. Y... a décrit le tableau comme étant en " très bon état ", il ne parle pas des restaurations, ce qui démontre a contrario que, si l'on tient compte de ces restaurations, on ne peut présenter la toile comme en très bon état ; qu'il appartenait donc à M. Y..., soit de ne pas employer l'expression " très bon " pour qualifier l'état de l'oeuvre, soit de préciser dans le même temps que cette appréciation ne tenait pas compte des restaurations importantes subies par cette toile ; que M. Y... a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité délictuelle envers l'acheteur ; que la Galerie Milmo-Penny invoque comme préjudice l'impossibilité pour elle de revendre dans sa galerie un tableau restauré ; que la galerie ne démontre toutefois pas cette impossibilité ; que le seul préjudice qu'elle pourrait avoir subi à ce titre serait de ne pas pouvoir vendre la toile à un prix au moins égale à celui qu'elle a payé, frais inclus ; qu'il convient de constater que la galerie ne verse aux débats aucune pièce en ce sens ; que l'expert judiciaire estime qu'il n'existe pas de préjudice financier ; qu'en l'absence de préjudice prouvé, la Galerie Milmo-Penny ne pourra qu'être déboutée de sa demande envers M. Y... ;

ALORS QUE, D'UNE PART, l'acquéreur à distance d'une oeuvre d'art qui a pris la peine d'interroger préalablement un expert sur l'état et les qualités de l'oeuvre qu'il se propose d'acquérir subi nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, du seul fait que les indications fournies par l'expert et sur la foi desquelles il a contracté se sont avérées être

erronées, de sorte que ses prévisions s'en seront trouvées faussées ; qu'en niant l'existence de tout préjudice, après avoir pourtant relevé que l'expert avait décrit le tableau comme étant en très bon état, ce qui n'était pas conforme à la réalité, la cour, qui refuse de tirer les conséquences de ses propres constatations, viole l'article 1382 du code civil ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, le préjudice peut s'inférer, non seulement d'une perte subie, mais également d'un manque à gagner ; qu'en considérant que le seul préjudice financier dont la Galerie Milmo-Penny aurait pu se prévaloir résidait dans l'impossibilité de revendre la toile à un prix au moins égal à celui qu'elle avait payé, frais inclus, ce qui n'était pas établi, quand le préjudice pouvait aussi bien résulter de la perte d'une chance de réaliser la plus-value légitimement escomptée par le professionnel du marché de l'art, la cour viole de nouveau l'article 1382 du code civil ;

ET ALORS QUE, ENFIN, en estimant que n'était pas avérée l'impossibilité dans laquelle la Galerie Milmo-Penny soutenait être de revendre dans sa galerie, compte tenu de sa notoriété, un tableau restauré, sans répondre aux conclusions par laquelle la galerie faisait valoir que l'oeuvre avait subi, non seulement des restaurations et des repeints, mais également des imprégnations d'huile, dangereuses pour sa conservation même (cf. ses dernières écritures p. 25, antépénultième alinéa), la cour viole l'article 455 du code de procédure civile.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté la Galerie Milmo-Penny de ses demandes indemnitaires, en tant qu'elles étaient notamment dirigées contre Maître X..., en sa qualité de commissaire-priseur ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE le catalogue de la vente établi par Maître X... ne comporte aucune indication sur l'état du tableau de sorte qu'aucune faute ne peut lui être personnellement reprochée ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE la demanderesse n'indique pas le fondement des demandes qu'elle forme à l'encontre de Maître X... et n'expose aucun moyen ni arguments au soutien de sa demande ;

ALORS QUE, D'UNE PART, comme le faisait justement valoir la Galerie Milmo-Penny dans ses conclusions d'appel (cf. ses dernières écritures p. 22, § 3 et suivants), le commissaire-priseur, organisateur de la vente, est solidairement responsable des agissements de l'expert dont il s'est adjoint les services pour garantir à l'égard des acquéreurs potentiels la valeur et la qualité des oeuvres proposées à la vente, d'où il suit que l'arrêt n'est pas légalement justifié au regard des articles L 321-31 du code de commerce et 1382 du code civil ;

ET ALORS QUE, D'AUTRE PART, en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si Maître X..., qui prétendait avoir elle-même examiné le tableau pour s'assurer de son

authenticité, avait pu, sans commettre de faute pouvant lui être personnellement imputée, passer sous silence le mauvais état manifeste du tableau litigieux (cf. les dernières écritures de la Galerie Milmo-Penny, p. 25, § 1 et 2), la cour prive de nouveau sa décision de base au regard de l'article 1382 du code civil.

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes , du 25 septembre 2007

DOCUMENT n° 3

CE, 15 novembre 1996, MAGNAN

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 139573

Publié au recueil Lebon

7 /10 SSR

M. Vught, président

Mme de Guillenchmidt, rapporteur

M. Chantepy, commissaire du gouvernement

SCP Piwnica, Molinié, SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, Avocat, avocat(s)

lecture du vendredi 15 novembre 1996

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 juillet 1992 et 23 novembre 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Paul X..., demeurant ... ; M. X... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 7 mai 1992 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du maire d'Aix-en-Provence en date du 12 septembre 1879 imposant aux propriétaires de supprimer toutes excavations leur appartenant sous les rues, places et voies publiques ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'édit de décembre 1607 ;

Vu l'arrêt du conseil du roi en date du 3 août 1685 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme de Guillenchmidt, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. X... et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la ville d'Aix-en-Provence,
- les conclusions de M. Chantepy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que si l'arrêté du maire d'Aix-en-Provence du 12 septembre 1879 a été inscrit sur le registre de la mairie, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait fait l'objet des mesures de publication seules susceptibles, s'agissant d'un acte réglementaire, de faire courir le délai du recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté comme tardive la demande de M. X... tendant à son annulation ; que, par suite, le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 7 mai 1992 doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif ;

Considérant qu'aux termes de l'édit royal de décembre 1607, en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : "Faisons aussi défenses à toutes personnes de faire et creuser aucune cave sous les rues ..." ; qu'en vertu de ces dispositions, le maire d'Aix-en-Provence a pu légalement ordonner aux propriétaires des immeubles riverains de supprimer toutes excavations creusées par eux ou leurs auteurs sous les rues, places et autres voies publiques, dès lors qu'elles empiètent sur le domaine public ;

Considérant que l'arrêté attaqué n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet d'obliger lesdits propriétaires à supprimer les caves échappant à l'emprise du domaine public, notamment celles construites sous les voies publiques à une époque antérieure à l'édit de Moulins de 1566 ou celles se trouvant sous les rues uniquement par suite du recul des constructions établies sur la superficie qui par application de l'arrêt du conseil du roi en date du 3 août 1685 peuvent être conservées ; qu'ainsi l'arrêté attaqué ne porte pas atteinte au droit de propriété ;

Considérant que la légalité d'un acte administratif s'apprécie à la date à laquelle il a été pris ; que, par suite, le requérant ne peut se prévaloir, à l'appui de ses conclusions, de la méconnaissance d'un texte intervenu postérieurement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions de la ville d'Aix-en-Provence tendant à la condamnation de M. X... à lui verser une somme de 13 500 F au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 7 mai 1992 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X... devant le tribunal administratif de Marseille et le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Paul X..., à la ville d'Aix-en-Provence et au ministre de l'intérieur.

Abstrats : 01-07-02-035 ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS - PROMULGATION - PUBLICATION - NOTIFICATION - PUBLICATION - EFFETS D'UN DEFAUT DE PUBLICATION - Arrêté municipal réglementaire - Recours pour excès de pouvoir recevable sans condition de délai.

24-01-03 DOMAINE - DOMAINE PUBLIC - PROTECTION DU DOMAINE - Obligation de supprimer les excavations creusées sous les rues, places et autres voies publiques - Légalité dès lors que ces excavations empiètent sur le domaine public.

54-01-07-02-02 PROCEDURE - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - DELAIS - POINT DE DEPART DES DELAIS - PUBLICATION - Absence - Arrêté municipal présentant un caractère réglementaire - Conséquence - Délais de recours non opposables.

71-02-04-01 VOIRIE - REGIME JURIDIQUE DE LA VOIRIE - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET USAGERS - RIVERAINS - Obligation de supprimer les excavations creusées sous les rues, places et autres voies publiques dès lors qu'elles empiètent sur le domaine public.

Résumé : 01-07-02-035, 54-01-07-02-02 Si l'arrêté du maire d'Aix-en-Provence en date du 12 septembre 1879 a été inscrit sur le registre de la mairie, il n'est pas établi qu'il ait fait l'objet des mesures de publication seules susceptibles, s'agissant d'un acte réglementaire, de faire courir le délai du recours pour excès de pouvoir.

24-01-03, 71-02-04-01 L'édit royal du 16 décembre 1607 ayant interdit à toute personne de "faire et creuser aucune cave sous les rues", le maire d'Aix-en-Provence a pu légalement se fonder sur ces dispositions pour ordonner, par son arrêté du 12 septembre 1879, aux propriétaires des immeubles riverains de supprimer toutes excavations creusées sous les rues, places et autres voies publiques dès lors qu'elles empiètent sur le domaine public. En revanche, ledit arrêté ne saurait avoir légalement pour effet d'obliger les propriétaires à supprimer les caves échappant à l'emprise du domaine public, notamment celles construites sous les voies publiques à une époque antérieure à l'édit de Moulins ou celles se trouvant sous les rues uniquement par suite du recul des constructions établies sur la surface par application de l'arrêt du conseil du roi en date du 3 août 1685.